

Observations

Les devoirs de loyauté et de probité de l'avocat à l'égard de la partie adverse

1. Un avocat avait écrit à l'avocat de son adversaire que sa cliente avait consigné des fonds entre ses mains, selon des modalités qui avaient reçu son agrément. En confirmant cette consignation au tribunal devant lequel le litige opposait les clients avait été porté, la cour d'appel de Mons a considéré que l'avocat s'était personnellement engagé pour conforter le sérieux de la garantie de solvabilité de sa cliente.

L'avocat avait ainsi créé l'apparence d'une situation sécurisante pour la partie adverse. Ceci l'autorisait raisonnablement à escompter que l'avocat garderait la somme consignée sur son compte jusqu'à la fin du procès ou qu'il avertirait la partie adverse dans l'hypothèse où il lui serait impossible de maintenir l'argent sur ce compte jusqu'au terme de la procédure.

En se dessaisissant de ladite somme avant l'issue du procès sans en avertir préalablement la partie adverse ou son conseil, l'avocat — précise la cour — trompe gravement la légitime confiance de son adversaire. Cette tromperie est un manquement au respect dû à l'anticipation légitime de la partie adverse et constitue une faute.

2. Déjà antérieurement, les tribunaux avaient rappelé que l'avocat avait un devoir de loyauté à l'égard des tiers, spécialement à l'égard d'une partie adverse non assistée d'un conseil¹.

L'obligation de probité qui trouve son fondement à l'article 456 du code judiciaire, consiste à observer rigoureusement les devoirs de la justice et de la morale.

La loyauté² implique que l'avocat donne des informations exactes et complètes à son adversaire, à l'avocat de son adversaire et aux magistrats. Ce devoir est fondé sur une exigence de bonne foi et de *fair-play*. La liberté de se taire de l'avocat trouve ses limites là où le silence devient mensonge. L'allégation d'un fait exact comme tel devient mensonge et déloyal lorsqu'on passe sous silence d'autres faits qui annulent ou relativisent les conséquences juridiques du premier. En l'espèce, la cour d'appel a considéré à juste titre que le manquement déontologique aux devoirs fondamentaux de la profession constituait en outre une faute civile susceptible d'engager la responsabilité de l'avocat.

JEAN-PIERRE BUYLE
Avocat au barreau de Bruxelles
Maître de conférences à l'U.L.B.

1. Liège, 24 janvier 2002, cette revue, 2003, p.338 et note J.P. BUYLE, "Loyauté et responsabilité de l'avocat à l'égard des tiers".

2. Consultez la recommandation du barreau de Bruxelles du 22 juin 2004 sur le devoir de loyauté de l'avocat, *Lettre du barreau de Bruxelles*, 2003-2004, p.381.